

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 28 mars 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 mars 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Sorégies

78 avenue Jacques Cœur
CS 1000
86000 Poitiers

Références : 2025 424 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0007209537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 mars 2025 du parc éolien de Lusignan exploité par la société Sorégies. L'inspection a été annoncée le 7 février 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sorégies
- 86 600 Lusignan
- Code AIOT : 0007209537
- Régime : Autorisation

La société Sergies, filiale à 100 % de la société Sorégies, a demandé le 13 juin 2012 un bénéfice d'antériorité pour son parc éolien bénéficiant d'un permis de construire daté du 06 novembre 2007. Le bénéfice de l'antériorité a été accordé le 12 juillet 2012 : le parc éolien relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'agit d'une installation "existante" au sens de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Le parc, mis en service au mois de septembre 2012, est composé de 3 éoliennes de type Vestas V90 Mk7, d'une hauteur de mâts de 78 m, d'une hauteur totale de 143 m et de puissance unitaire 2 MW. La société fait appel à la société VESTAS pour la maintenance et l'entretien du parc. Dans le cadre du changement d'exploitant, officialisé par un courrier en date du 15 décembre 2023, la société Sorégies a repris la gestion du site.

Seule l'éolienne n° 1 a été contrôlée sur le terrain (pied et nacelle) ainsi que les accès aux éoliennes n° 2 et 3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les contrôles périodiques ;
- la formation du personnel ;
- l'entretien et la maintenance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions constructives	Arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, article 7	Demande d'action corrective	2 mois
4	Identification	Arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
8	Contrôle périodique	Arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, article 18-II.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Suivi environnemental	Arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, article 12
3	Accès	Arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, article 13
5	Formation du personnel	Arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, article 15
6	État des installations	Arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, article 16
7	Contrôle périodique	Arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, article 18-I
9	Contrôle périodique	Arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, article 18-III
10	Contrôle périodique	Arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, article 18-IV
11	Opération de maintenance	Arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, article 19
12	Déchets	Arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, article 20
13	Consignes de sécurité	Arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, article 22
14	Moyens de lutte et de prévention extinction	Arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, article 24
15	Contrôle périodique	Arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, article 17

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats sont très majoritairement conformes. L'inspection émet quelques observations et demande à l'exploitant de réaliser l'entretien des chemins d'accès aux éoliennes E1 et E3, la remise en place du panneau d'affichage à proximité de l'éolienne E3 ainsi que la transmission du procès verbal de réparation de la pale C de l'éolienne E3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, article 7
Thème : Voie d'accès
Prescription contrôlée : « Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. »
Constats : Les chemins d'accès aux éoliennes E1 et E3 présentent des trous et nids-de-poule.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Assurer un entretien régulier des chemins d'accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, article 12
Thèmes : Risques chroniques, Suivi à 10 ans
Prescription contrôlée : « L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. [...] »
Constats : Le suivi d'activité et de mortalité de l'année 2022, réalisé par le bureau d'études Calidris, a été transmis en décembre 2022. Les conclusions sur le suivi de l'avifaune et des chiroptères n'amènent pas d'observation de notre part. Le parc éolien de Lusignan n'évoque pas d'impact sur le bon état de conservation des populations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, article 13
Thème : Accès
Prescription contrôlée : « [...] Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements [...] »
Constats :

L'inspection a constaté que la porte de l'éolienne E1 était fermée à clé à son arrivée et qu'elle a bien été verrouillée en fin d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification

Référence réglementaire : Arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, article 14

Thème : Identification et affichage des prescriptions

Prescription contrôlée :

« Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un panneau d'affichage à proximité de l'accès à la plateforme de l'éolienne E1. Ce panneau indique l'interdiction d'accès à la plateforme ainsi que les risques associés, notamment la chute de glace et l'électrocution. Il précise également qu'en cas de situation anormale, il convient de s'éloigner et de contacter l'exploitant via le numéro de téléphone affiché. Les numéros d'urgence y sont également rappelés. En revanche, le panneau d'affichage situé près de l'accès à la plateforme de l'éolienne E3 était tombé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remettre en place le panneau d'affichage situé près de l'accès à la plateforme de l'éolienne E3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, article 15

Thème : Formation et exercice

Prescription contrôlée :

« Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »

Constats :

L'attestation de formation du personnel nous a été transmise et est datée du 7 janvier 2025. Ce document atteste des habilitations du personnel et mentionne, notamment, les formations suivies avec succès en matière de prévention des risques accidentels.

Un compte rendu d'exercice d'incident réalisé le 28 août 2024 nous a également été transmis. Le

scénario de l'exercice était le suivant :

Une salariée d'une exploitation agricole a constaté la présence d'une mare d'huile ainsi qu'un écoulement provenant du cœur de l'éolienne (nacelle), avec des projections vers le sol.

Cet exercice a permis de tester l'ensemble de la chaîne d'alerte et de démontrer la rapidité de mobilisation des moyens en s'appuyant sur les ressources les plus proches de l'installation :

- Arrêt de la machine en défaut en 2 minutes par l'astreinte ENR via l'interface IHM.
- Levée de doute sur place par le mainteneur GE en 30 minutes.

Enfin, un registre consignant les incidents et accidents survenus en 2024 a été porté à la connaissance de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des installations

Référence réglementaire : Arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, article 16

Thème : État des installations

Prescription contrôlée :

« L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit. »

Constats :

L'intérieur de l'aérogénérateur E1 était propre le jour de l'inspection, que ce soit en pied de mât ou dans la nacelle. Il n'a pas été constaté de stockage de matières combustibles ou inflammables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, article 18 – I

Thème : Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

« Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. »

Constats :

Les rapports de contrôle des brides de fixation, des brides de mât, de la fixation des pales ainsi que du contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur des éoliennes E1, E2 et E3, transmis, sont datés du 27 août 2024. Aucun défaut ou anomalie n'a été relevé lors de ces contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, article 18 – II.

Thème : Pâles

Prescription contrôlée :

« Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. »

Constats :

Les rapports de contrôle des pales des éoliennes E1, E2 et E3, datés du 31 mai 2024, ont été transmis. Seuls des impacts d'ordre esthétique ou mineur, sans incidence sur l'intégrité fonctionnelle des pales, sont à signaler. Toutefois, sur l'éolienne E3, un impact mineur affectant l'intégrité fonctionnelle de la pale C (radius 15) a été relevé, nécessitant une réparation à effectuer dans un délai de 12 mois ainsi qu'un suivi régulier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nous transmettre le procès-verbal de réparation de la pale C de l'éolienne E3, conformément au rapport de contrôle des pales daté du 31 mai 2024.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 9 : Contrôle périodique****Référence réglementaire :** Arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, article 18 – III**Thème :** Équipement de sécurité**Prescription contrôlée :**

« *L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.* »

Constats :

Les rapports de contrôle des équipements de sécurité des éoliennes E1, E2 et E3, datés du 27 août 2024, ont été transmis à l'inspection. Aucun défaut ou anomalie n'est à signaler.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Contrôle périodique****Référence réglementaire :** Arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, article 18 – IV**Thème :** Registre de maintenance**Prescription contrôlée :**

« *La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.* »

Constats :

La liste des équipements de sécurité, ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par l'article 18 de l'arrêté du 26 août 2011 pour l'année 2024, sont consignés dans le registre de maintenance, lequel a été porté à la connaissance de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Opération de maintenance****Référence réglementaire :** Arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, article 19**Thème :** Registre**Prescription contrôlée :**

« *L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et*

les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. »

Constats :

Les manuels d'entretien, ainsi que le registre consignant les opérations de maintenance effectuées, leur nature, ainsi que les actions préventives et correctives engagées, ont été présentés à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 20

Thème : Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

« L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. »

Constats :

Le bordereau de suivi des déchets n° BSD-20250217-JH6KRP15R (3044-2502-057698), relatif à des matériaux souillés d'une quantité de 96 kg, a été transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, article 22

Thème : Consignes

Prescription contrôlée :

« Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;*
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;*
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;*
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;*
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).*

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation. »

Constats :

Le manuel Santé, Sécurité et Environnement de janvier 2016, le plan de prévention annuel valide du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, la procédure d'alerte sur le parc éolien datant du 15 janvier

2021, ainsi que les procédures de sécurité pour les opérateurs et les techniciens en date du 9 mars 2016, ont été transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens de lutte et de prévention extinction

Référence réglementaire : Arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, article 24

Thème : Moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

« Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. »

Constats :

Le rapport de vérification des extincteurs, daté du 1^{er} septembre 2024, a été transmis à l'inspection. L'éolienne E1 est équipée de deux extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, article 17

Thème : Essais fonctionnels et vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

« [...] Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19. »

Constats :

Les rapports de vérification électrique des éoliennes E1, E2 et E3, réalisés par Socotec lors de l'intervention du 12 juillet 2024, ont été transmis à l'inspection. L'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt en cas de régime de survitesse, conformément aux préconisations du constructeur de l'aérogénérateur, a été testé le 27 août 2024. Les rapports correspondants ont été transmis à l'inspection et ne comportent aucune remarque. Enfin, le registre de sécurité a également été présenté à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite